



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

Service police de l'eau

**ARRETE N° 2005 A – 516 DU 23 NOV. 2005**

- Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ernée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de "la Riautière" situé sur la commune d'Ernée.
- Déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région d'Ernée et l'instauration, autour du captage de "la Riautière," des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L.1324-3, R. 1321-1 et suivants ainsi que l'annexe 13-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13,

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-59 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 A - 48 en date du 23 mars 2005 prescrivant l'ouverture en mairie d'Ernée, des enquêtes suivantes : enquête pour autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Riautière" en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage de "la Riautière" et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

VU la délibération du comité syndical de la région d'Ernée du 8 septembre 2004 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 2 janvier 2004,

VU le projet en date de décembre 2004, présenté par le SIAEP de la région d'Ernée en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage de "la Riautière", de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2005 A - 48 en date du 23 mars 2005 précité a été publié et affiché dans la commune d'Ernée et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DRIRE du 24 mars 2005,
- l'avis de la DDE du 27 avril 2005,
- l'avis de la DDSV du 22 avril 2005,
- l'avis de la DDASS du 2 mai 2005,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 7 juin 2005,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau souterraine de "la Riautière", les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de la région d'Ernée et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur la commune d'Ernée.

## Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de la région d'Ernée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de "la Riautière", conformément aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	A	Ouvrage situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2°) capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /heure.	A	Débit maximum : 600 m <sup>3</sup> /j soit 25 m <sup>3</sup> /h

## Article 3 : Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance mis en œuvre par le SIAEP de la région d'Ernée permettent de mesurer le niveau d'eau dans le forage par un relevé automatique avec enregistrement. De plus, un diagnostic de l'ouvrage et une analyse de ces capacités de prélèvement sont réévalués tous les 4 ans.

## Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées au forage de "la Riautière" sont refoulées vers la station d'eau potable de l'Ernée où elles subissent le traitement suivant :

- mélange des eaux avec celles de la prise d'eau superficielle de "l'Ernée" et du forage du Bas Jarzay : aération ;
- reminéralisation : CO<sub>2</sub>, lait de chaux ;
- oxydation : permanganate de potassium ;
- coagulation, floculation, décantation lamellaire : Fe Cl<sub>3</sub>, H<sub>2</sub> SO<sub>4</sub>, polymère ;
- augmentation du pH : soude ;
- filtration sable/MnO<sub>3</sub> ;
- interoxydation : chlore gazeux ;
- filtration : charbon actif en grains ;
- mise à l'équilibre : soude ;
- désinfection : chlore gazeux ;
- pompage de reprise vers le réseau de distribution.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau du SIAEP de la région d'Ernée, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### **Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée**

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'annexe 13-1, paragraphe I et II du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

#### **Article 6 : Périmètres de protection**

Il est établi autour du captage d'eau souterraine de "la Riautière", un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, sont joints au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble de ces deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

#### **Article 7 : Périmètre de protection immédiate**

Le captage de "la Riautière" est entouré d'un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 216 section AL, de la commune d'Ernée. Elle est propriété de la commune et doit être cédée au SIAEP de la région d'Ernée.

Ce périmètre doit être clôturé avec un portail cadencé à l'entrée. Un chemin empierré doit être réalisé à la charge du SIAEP de la région d'Ernée pour permettre un accès direct au chemin communal. Les fossés bordant la tourbière doivent faire l'objet d'aménagements spécifiques afin d'en préserver son fonctionnement hydrologique et de la maintenir en bon état écologique.

Le périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement phytosanitaire est proscrite. L'entretien des terrains se fait par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Toutes activités, installations et dépôts autres que ceux destinés à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux y sont interdites.

### Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Il couvre une surface d'environ 110 hectares et se divise en une zone sensible (11 ha) et une zone complémentaire (99 ha).

#### A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

##### Activités interdites :

- l'exploitation de carrières, mines à ciel ouvert et excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection de la prise d'eau,
- la création de cimetières,
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ,
- les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux ,
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, des bas-côtés, des chemins et des fossés.
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les élevages de type plein-air,
- le drainage et l'irrigation des terres agricoles,
- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau.

##### Activités réglementées :

- le pâturage et l'affouragement des animaux ne doivent pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols,
- les parcelles boisées seront classées "en espace boisé à conserver" dans le PLU, au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- les points d'eaux superficielles ou souterraines non utilisés ou présentant des conditions de protection insuffisantes seront supprimés,

## B - Réglementation spécifique au secteur sensible

### Activités interdites :

- l'installation de terrain de camping ou d'aire de loisirs,
- la suppression des zones humides,
- la création de plans d'eau,
- la création de puits ou de forages, à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- la création de voies de circulation, de terrassement et de remblaiements, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'alimentation en eau potable,
- toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'épandage des déjections animales liquides, solides et d'effluents organiques, à l'exception du fumier de bovins composté,
- le pâturage de novembre à février inclus. En dehors de cette période, la charge des animaux n'excédera pas une charge moyenne de 1,5 UGB/ha.

### Activités réglementées :

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente, en jachère fixe ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, d'un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et d'un représentant du syndicat d'eau de la région d'Ernée.

## C - Réglementation supplémentaire sur la zone complémentaire

- la suppression des zones humides est interdite,
- l'installation de terrains de camping ou d'aires de loisirs est interdite à l'exception de camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire,
- la création de voies de circulation, de terrassement et de remblaiements est soumise à autorisation préfectorale,
- la création d'habitation est possible suivant le zonage du PLU, sous réserve de disposer d'un raccordement au réseau des eaux usées ou d'un dispositif d'assainissement autonome ou semi-collectif conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Périmètre de protection éloignée**

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

Les infractions à cette réglementation peuvent être constatées par les inspecteurs de salubrité publique commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs qualités, une attention particulière est accordée quant à l'impact sur les eaux captées à "la Riautière".

### **Article 10 : Acquisition du périmètre immédiat**

Le SIAEP de la région d'Ernée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle n° 216 section AL de la commune d'Ernée nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

### **Article 11 : Délai de mise en conformité**

Pour les activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1er novembre 2006.

### **Article 12**

Conformément à son engagement, le SIAEP de la région d'Ernée doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### **Article 13**

Dans le cas où le SIAEP de la région d'Ernée est amené à acquérir des parcelles sur le périmètre de protection rapprochée, les clôtures lorsqu'elles sont inexistantes mais nécessaires, sont à sa charge.

### **Article 14**

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

### **Article 15**

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune.

### **Article 16**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

### Article 17

Le présent arrêté est, par le SIAEP de la région d'Ernée :

\* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé.

\* d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

### Article 18

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

Le président du SIAEP de la région d'Ernée,

Le maire de la commune d'Ernée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,

- affiché en mairie d'Ernée, .

- publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne,

et dont copie est adressée aux personnes et services intéressés.

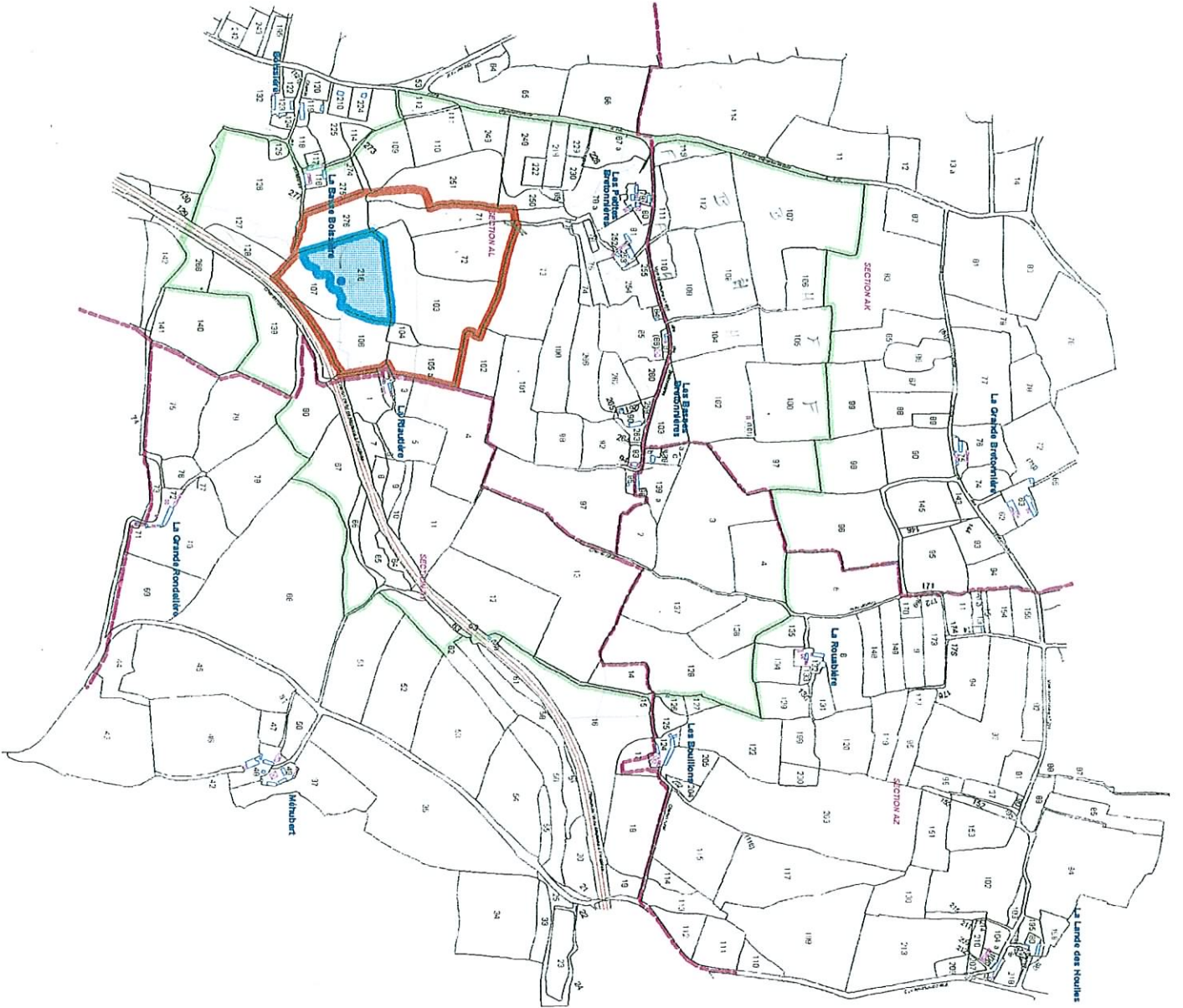
Laval, le 23 NOV. 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Muriel NGUYEN**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de la date de sa notification.



**CAPTAGE DE LA RIAUTIERE**  
 Commune d'ERNEE  
 SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION  
 D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ERNEE

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

 ZONE SENSIBLE

 ZONE COMPLEMENTAIRE

 CAPTAGE

 LIMITE DE SECTION



Conseil général de la Mayenne  
 Direction de l'aménagement du territoire,  
 de l'agriculture et de l'environnement  
 Service Protection de l'eau et du sol  
 Mars 2004